

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 436

de mise en application de la modification du plan départemental d'élimination des déchets ménagers pour le site de traitement de Saint-Christophe-du-Ligneron

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 modifié autorisant TRIVALIS à exploiter un centre de tri-mécano biologique de déchets et un centre d'enfouissement de déchets non dangereux ;

VU la demande en date du 8 février 2012 présentée par le syndicat TRIVALIS en vue de mettre à jour les prescriptions des sites de traitement de la Vendée à la modification du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé en décembre 2011 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 mai 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

A r r ê t e

Article 1. Horaires

A l'article 2.2.1 (Horaires d'ouverture) de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, la phrase « de septembre à mars : de 6h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de 6h00 à 14h00 le samedi » est modifiée par « de septembre à mars : de 6h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de 6h00 à 20h00 le samedi ».

Article 2. Déchets admissibles

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

A l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, la phrase « Le tonnage annuel maximum admissible pour le TMB est de 54 355 tonnes / an dont 10% pouvant provenir d'un autre bassin du département que les bassins 1 et 2 définis à cette annexe » est modifiée par « **Le tonnage annuel maximum admissible pour le TMB est de 54 355 tonnes / an provenant de tout le département de la Vendée** »

A l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, la phrase « Le tonnage annuel maximum admissible sur le centre d'enfouissement est de 23 400 tonnes / an dont 10% pouvant provenir d'un autre bassin du département que le bassin 2 définis à cette annexe. Ce tonnage maximum inclut la quote-part des refus provenant du TMB issus du bassin 2 » est modifiée par « **Le tonnage annuel maximum admissible sur le centre d'enfouissement est de 23 400 tonnes / an, provenant de tout le département de la Vendée** »

Article 3. Accès routiers

A l'article 2.2.3 (Accès routiers) de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, la phrase « Dans l'attente de l'aménagement définitif, les camions empruntent la RD 753 jusqu'à Froidfond pour suivre la RD 90 jusqu'au lieu-dit "La Regeasse" puis la RD 754 sur environ 2,5 km » est modifiée par « **Dans l'attente de l'aménagement définitif, les routes d'accès empruntées pour desservir le site sont détaillées en annexe (cartes 1 à 4)** ».

Article 4. Dispositions administratives

4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

4.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- à la sous-préfète des Sables d'Olonne,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche sur Yon, le **28 JUIN 2012**



Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-736

de mise en application de la modification du plan départemental d'élimination des déchets ménagers pour le site de traitement de Saint-Christophe-du-Ligneron

Annexe I

Déchets admissibles

L'unité de tri mécanobiologique est autorisée à recevoir des déchets suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles issues des collectes publiques. Ces déchets peuvent avoir été mis en balles enrubannées préalablement sur le centre de Givrand ;
- Les refus du tri des emballages / journaux-magazines ;
- Des composts de déchets verts issus de déchèteries ;
- Les éventuels déchets biodégradables assimilés aux ordures ménagères collectés en porte-à-porte.

Le centre d'enfouissement technique pourra accueillir les déchets suivants :

- Les refus de l'unité de TMB préalablement mis en balles, sauf les refus lourds servant au recouvrement provisoire des déchets. ;
- Des déchets de type « Tout Venant » des déchèteries débarrassés de leur part valorisable et préalablement mis en balles.

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur l'unité de TMB ou sur le centre d'enfouissement :

- déchets dangereux au sens des articles R 541-9 et R 541-10 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets et sous produits animaux de catégorie 1 au sens du règlement européen 1774/2002 modifié ;
- les bois termités.

Annexe II – Accès routiers



